

FONDATION MAISON DU BRÉSIL RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 17 des statuts-types issus de l'avis du Conseil d'Etat en date du 2 avril 2003, la Fondation Maison du Brésil a entendu se doter d'un règlement intérieur destiné à préciser les dispositions statutaires. Il ne peut être en contradiction avec ces dernières, ni avec l'esprit de l'acte de donation avec charges à l'Université de Paris effectué en date du 11 juin 1954.

Le présent **Règlement Intérieur** ne se confond pas avec :

le **Règlement Général** qui fixe les règles communes de fonctionnement, celles relatives à l'utilisation et au financement des services communs et enfin la définition d'activités et de projets d'intérêt commun ;

et le **Règlement Particulier** dit « **Maison du Brésil - Mode d'Emploi** » qui est destiné à régir les rapports entre la fondation et ses résidents.

Article 1^{er} – Composition du conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil composé de **10** membres dont :

- 3 au titre du collège des fondateurs ;
- 3 au titre du collège des membres de droit ;
- 4 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs comprend obligatoirement Son Excellence l'ambassadeur du Brésil à Paris ou son délégué.

Les personnalités qualifiées doivent réunir les conditions prévues par les statuts. Elles sont choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la Fondation, de leur notoriété et de leur adhésion marquée aux projets de la Fondation.

Leurs actes de candidature doivent être présentés, par écrit, au Président, un mois au moins avant la fin du mandat des membres à remplacer.

Les personnalités qualifiées sont désignées par les autres membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple. Elles sont ensuite proposées par Son Excellence l'Ambassadeur du Brésil à Paris à l'adhésion du Recteur Chancelier des Universités de Paris au sein du Conseil d'Administration.

Article 2 – Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement des membres du conseil, hormis les membres de droit et les membres du collège des fondateurs, s'effectue en intégralité tous les six ans.

Il est procédé à l'élection des nouveaux membres lors de la séance à l'issue de laquelle le mandat des membres sortants a pris fin.

Article 3 – Révocation – Démission d’office

Les membres du conseil d'administration, hormis les membres de droit [et les membres du collège des fondateurs] peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le conseil d’administration peut décider de la démission d’office d’un membre n’ayant pas siégé, sans motif valable, pendant trois séances consécutives.

Dans l’un et l’autre cas, les membres concernés sont invités à présenter leurs explications devant le conseil d’administration, au moins 8 jours avant la réunion au cours de laquelle leur cas sera évoqué. Ils peuvent se faire assister de toute personne de leur choix lors de la réunion et peuvent, le cas échéant, remettre un rapport écrit pour leur défense.

Dans un délai d’un mois, le conseil d’administration notifie à l’intéressé sa décision.

Article 4 - Pouvoir

L’assistance aux réunions du conseil est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par chaque membre est limité à un.

Article 5 - Bureau

Le conseil désigne un bureau composé de 4 membres :

- un président ;
- un vice président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de six ans.

Son Excellence Monsieur l’Ambassadeur est de droit Président de la Fondation.

Hormis ce cas, les membres devant composer le bureau sont élus par le conseil d’administration statuant à la majorité simple. En cas d’égalité de voix entre deux candidats aux mêmes fonctions, il est procédé à un second tour pour départager les candidats. A défaut de départage, le candidat le plus âgé est élu.

Hormis les membres de droit et les membres issus du collège des fondateurs, les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d’administration. Dans ce cas, les dispositions prévues à l’article 3 s’appliquent.

Article 6 – Réunions du conseil et du bureau

Le conseil se réunit au moins une fois par an. La convocation est faite, par lettre simple ou par courrier électronique, émanant du Président au moins 1 mois avant la date de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président qui peut y inscrire les questions dont l'examen est demandé par un quart au moins des membres du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation, par tout moyen, la séance devant se tenir dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la première date de réunion.

Les réunions du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou tout autre membre du bureau. Ces procès-verbaux sont classés chronologiquement dans un registre conservé au siège de la Fondation.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, ou plus souvent, sur convocation de son président. Les convocations sont adressées, par lettre ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la réunion.

Les personnes invitées à assister aux réunions du conseil ou du bureau, sur demande du Président, sont tenues d'un devoir de réserve sur la teneur des débats qui demeurent confidentiels.

Article 7 – Modes de scrutin

Les votes lors des séances du conseil d'administration et du bureau s'effectuent à main levée. Toutefois, si un membre le demande au Président, les votes peuvent avoir lieu à scrutin secret.

Le vote par correspondance étant admis, en application de l'article 13 des statuts, des bulletins de vote permettant aux membres en exprimant la demande leur sont adressés.

Les bulletins dûment remplis doivent parvenir au siège de la Fondation, au plus tard, la veille de la tenue de la réunion.

Article 8 – Remboursements de frais

En principe, les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Sont toutefois possibles des remboursements des frais engagés personnellement par les membres du conseil pour l'exercice de leur mandat ou pour une mission confiée par le conseil. Dans ce cas, les justificatifs sont annexés à la demande de remboursement présentée au trésorier de la Fondation.

Article 9 – Comités

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

Ces comités peuvent être permanents ou provisoires et seront chargés de l'étude de problèmes spécifiques pour aider les membres du conseil dans leur prise de décision.

Chaque comité sera composé de membres choisis par le conseil d'administration qui recevront une ou plusieurs missions à diligenter, selon les orientations fixées par le conseil.

Les membres de ces comités ne perçoivent pas de rémunération, mais pourront être remboursés des frais engagés dans le cadre de leur mission, sur présentation de justificatifs au Trésorier qui en fera assurer le règlement.

Article 10 – Délégations de pouvoirs

Le Président est le représentant légal de la Fondation, en vertu de l'article 8 des statuts.

La Fondation ne peut être représentée en justice devant tous tribunaux, tant en demande qu'en défense que par un mandataire, administrateur ou non, désigné par le conseil d'administration et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Cependant, le Président peut donner délégation au directeur de la Fondation pour la représenter dans les litiges afférents à la gestion courante tels que, notamment, des litiges avec des fournisseurs, le recouvrement d'impayés, les contestations éventuelles de résidents etc.

Le Trésorier peut donner délégation au Directeur pour le représenter dans tous les actes de gestion courante de la Fondation. Pour sa part, le Directeur peut consentir des subdélégations à ses collaborateurs, sous réserve qu'elles soient expressément notifiées aux intéressés et directement liées aux fonctions qu'ils remplissent.

Le Directeur est responsable de l'hygiène et de la sécurité dans les locaux de la Fondation. Il a toute latitude pour prendre les mesures nécessaires et en faire respecter l'application.

En tant que responsable des services, il dispose de l'autorité et du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de la fondation qu'il recrute.

Toutefois, dans l'exercice de sa mission de direction des services de la Fondation prévue à l'article 8 des statuts, le Directeur rend compte périodiquement au conseil d'administration des pouvoirs qu'il lui a statutairement délégués.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par le Ministre de l'Intérieur. Il ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

Il est transmis à la Préfecture de Paris.